



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Note PAC / 2010 / 03

Domaine : **CONDITIONNALITE**

Objet : **évolution de la conditionnalité en 2010 – BCAA herbe précisions complémentaires**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Directeurs des DDT et des DAF Mesdames et Messieurs les Directeurs des DRAAF Copie pour information : Mesdames et Messieurs les DDPP/DDCSPP Monsieur le Président Directeur général de l'ASP	Correspondant(s) : DGPAAT/SPA/SDEA/BSD	Date : 2 avril 2010 Nombre de page(s) : 3 Nombre d'annexe(s) : 1 Mode(s) de diffusion : <input checked="" type="checkbox"/> Intranet <input checked="" type="checkbox"/> messagerie <input type="checkbox"/> courrier Référence(s) : Note PAC CONDI/2010-03
---	--	---

L'objet de cette note est de vous faire part de précisions complémentaires relatives à la mise en œuvre de la conditionnalité en 2010. Elles concernent les modalités de gestion de la nouvelle norme de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAA) de gestion des surfaces en herbe prévue par le bilan de santé.

1. Etablissement des références en prairies temporaires et pâturages permanents

Dans le cadre des arbitrages relatifs aux évolutions de la conditionnalité en 2010, il avait été acté que les références individuelles seraient établies sur la base des surfaces en herbe déclarées au 15 mai 2009.

Cependant, il existe une réelle difficulté liée à la mise à jour en 2010 de ces références individuelles. En effet, il convient de tenir compte de tous les mouvements fonciers intervenus depuis le 16 mai 2009 ainsi que des conséquences du changement de système de projection du Registre Parcellaire Graphique (pour mémoire, le passage du référentiel Lambert II étendu au référentiel Lambert 93 va induire une très légère diminution de la surface agricole utile). Ainsi, le fait de retenir 2009 comme année de référence va poser des difficultés opératoires non négligeables.

Il a donc été décidé que les références individuelles des agriculteurs seraient établies à partir des surfaces en herbe déclarées dans le dossier PAC de la campagne 2010. Ce choix permet de lever les difficultés opératoires citées précédemment mais aussi de limiter la gestion manuelle par les DDT des dérogations accordées par le Ministre, dans un contexte de forte charge de travail.

Cependant, cette modalité de gestion ne doit pas être un encouragement au retournement des surfaces en herbe. En effet, il convient de rappeler l'exigence communautaire de maintien des pâturages permanents qui conduit, en cas de diminution du ratio, à la mise en œuvre de mesures conservatoires allant jusqu'à l'obligation de réimplantation de prairies retournées au cours des deux dernières années, y compris, le cas échéant, par les agriculteurs ayant bénéficié de dérogations.

Afin de vous aider dans la communication locale que vous allez devoir mettre en œuvre, et afin de garantir une certaine homogénéité des éléments de langage, vous trouverez en annexe un modèle de communiqué de presse que vous pouvez adapter, le cas échéant, en fonction des spécificités locales.

2. Modalités de gestion des références

Afin de responsabiliser les agriculteurs et d'éviter une gestion administrée trop complexe à mettre en œuvre (et qui pourrait conduire l'administration à devoir s'immiscer dans des conflits de droit privé), la gestion des références se fera selon des modalités contractuelles.

Ainsi, en pratique, ce sera aux agriculteurs concernés de déterminer ce qu'il advient des références lors d'un transfert de foncier. Le cédant peut ainsi décider, en concertation avec le repreneur, de céder tout ou partie de sa référence herbe correspondante aux surfaces cédées. Les agriculteurs informeront la DDT, à l'aide d'un formulaire qui sera mis à leur disposition, des modalités de transfert des références afin de permettre leur mise à jour. La DDT n'aura pas à vérifier la réalité du transfert des surfaces, puisque les mouvements fonciers ne sont pas systématiquement signalés à l'administration, ainsi que le type de couvert des surfaces cédées.

3. Modalité de gestion des dérogations

Les nouvelles dispositions retenues permettent de traiter automatiquement un certain nombre de dérogations (cas des JA récemment installés ayant déjà adapté l'assolement de leur exploitation au regard de leur PDE, exploitations en difficultés bénéficiant d'une dérogation et ayant déjà modifié leur système technico-économique, etc.). Par ailleurs, elles permettent aussi de traiter les situations identifiées de surfaces déclarées en prairies en 2009 et qu'il était prévu de ne pas retenir dans les références (surfaces déclarées en prairies en 2009 et déclarées en gel en 2007 ou 2008 ou engagées jusqu'en 2009 dans un engagement agroenvironnemental de reconversion des terres arables).

Cependant, il convient de pouvoir gérer les situations qui ne seraient pas automatiquement prises en compte par cette modification de la référence, en particulier celles des JA qui retournent des prairies sur plusieurs années, comme cela peut être prévu dans les PDE, ou les exploitations en difficultés n'ayant pas totalement modifié leur système d'exploitation au 17 mai 2010. Des formulaires spécifiques seront élaborés et mis à votre disposition pour traiter ces situations.

Signé : Marie-Agnès VIBERT

Sous-directrice des entreprises agricoles

Annexe 1 : modèle de communiqué de presse

Dans le cadre du bilan de santé, la France met en place un soutien à l'herbe qui prend la forme d'une dotation spécifique dans les découplages prévus en 2010. Cette dotation est destinée aux élevages à l'herbe productive afin d'améliorer la pérennité de ces systèmes de production.

Cette nouvelle aide incorporée dans les droits à paiement unique s'accompagne d'une nouvelle norme de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) de gestion des surfaces en herbe afin de s'assurer :

- de la productivité des surfaces en herbe. L'agriculteur déclarant des surfaces en herbe doit justifier d'un chargement minimal, calculé selon le mode de la PHAE, ou d'un rendement minimal des surfaces en herbe ;
- du maintien des surfaces en herbe. Cette exigence se traduit par le suivi à l'exploitation agricole de deux ratios, l'un relatif aux surfaces en prairies temporaires, l'autre aux surfaces en pâturages permanents (prairies permanentes, prairies temporaires de plus de cinq ans, landes, parcours et estives).

La mise en place du suivi de ces ratios nécessite la détermination d'une référence initiale. Celle-ci s'appuiera sur les éléments des surfaces déclarées dans le cadre du dossier PAC 2010. Cela permet de prendre en compte automatiquement les mouvements fonciers intervenus depuis 2009 ainsi que la diminution de surfaces liée au changement de système de projection géographique, ce qui n'aurait pu être possible en retenant une référence 2009.

Attention : l'exigence communautaire de maintien des surfaces en pâturages permanents au niveau national existe toujours. En cas de diminution de ce ratio, la France serait dans l'obligation de mettre en place des mesures conservatoires pouvant aller jusqu'à demander à tous les agriculteurs de réimplanter les surfaces en herbe retournées dans les deux dernières années. Ces dispositions n'ont jamais été mises en œuvre en France puisque la responsabilité individuelle et collective des agriculteurs a permis jusqu'à présent de ne pas dégrader le ratio. Il est important que cela puisse continuer en 2010.

Enfin, à partir du 17 mai 2010, date limite de dépôt des dossiers PAC, un transfert de surfaces en prairies donnera lieu à un transfert de référence de prairies temporaires ou permanentes entre le cédant et le repreneur des terres qui devra être déclaré, à l'aide d'un formulaire cosigné, à la DDT du département. Ces formulaires seront prochainement mis à disposition.